

**ARRÊTÉ** 80-9492

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**-Installations Classées-**

CB/EJ

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

29/10/80

TRANSMIS A	POUR
JBe	A. DISTRIBUTION DÉPART. CLASSEMENT

N° 20.442

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 19 février 1979 complétée le 4 avril 1979 présentée par M. DEVUN Antonin, domicilié 54 avenue Général Leclerc à VIENNE en vue d'être autorisé à exploiter à REVENTIN-VAUGRIS - zone industrielle - un stockage et triage de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 avril 1979 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte pendant une durée de 30 jours à partir du 1er octobre 1979 à REVENTIN-VAUGRIS les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. JAY Henri, Commissaire-Enquêteur, en date du 12 novembre 1979 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de REVENTIN-VAUGRIS en date du 5 octobre 1979 et de AMPUIS (Rhône) en date du 22 septembre 1979 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 7 juin 1979 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail de VIENNE en date du 12 juin 1979 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 14 juin 1979 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juillet 1979 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 septembre 1979 ;

VU la lettre en date du 11 août 1980 du district urbain de l'agglomération viennoise - Mairie de VIENNE - autorisant le raccordement de cette exploitation sur les réseaux d'assainissement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 1980 ;

VU la lettre du 22 SEP. 1980 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

~~VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 1980 ;~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 286 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

### A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter à REVENTIN-VAUGRIS, zone industrielle, un stockage et triage de métaux ferreux et non ferreux est accordée à M. DEVUN Antonin aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à un stockage et triage de métaux ferreux et non ferreux seront celles ci-annexées.

De plus, les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit et celles de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires doivent être également strictement respectées.

II - Hygiène et sécurité des travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

Article 2 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de REVENTIN-VAUGRIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le

23 OCT. 1980

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU,

LE PREFET,

Sous-Préfet chargé de Mission

*Rene ROUSSEAU*

A. BARNEOUD.

VU pour le ...  
29/10/80  
Le Chef ...  
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE

DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES -

1.1. - Implantation et exploitation -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation portera sur la parcelle n° 285 Section AW lieu-dit "Gerbolle" commune de REVENTIN VAUGRIS.

1.2 - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. Ces voies seront d'une largeur d'au moins 5 mètres et permettront d'accéder aux différents dépôts (ferrailles - stériles - déchets - etc...)

1.4. - Clôtures -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

1.5 - Rongeurs et insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

.../...

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau sonore ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (dB (A)).

	JOUR	PERIODE INTER- MEDIAIRE 6 h à 7h : 20 h à 22 h dimanches et jours fériés.	NUIT
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 22 de l'instruction du 21 juin 1976.	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

### 4 - POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Eaux résiduaires -

#### 1.4.1.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

- l'effluent sera débarassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 4.2. - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement (installation d'un décanteur-deshuileur) ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 4.3 - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

### 5 - DECHETS -

5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

.../...



## 6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

### 6.1 - Dispositions générales -

#### 6.1 - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.2 - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que des engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### 6.3 - Moyens de secours -

. Disposer dans un rayon de 200 mètres soit :

- soit d'un poteau d'incendie de  $\varnothing$  100 mm débit 60 m<sup>3</sup>/heure pression 1 bar,
- soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle facilement accessible et d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>,

. Disposer suivant l'avis des services d'incendie et de secours des extincteurs et matériel de premiers secours.

#### 6.4 - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### 6.5- Exploitation -

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie seront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

## 7 - AUTRES DISPOSITIONS -

### 7.1. - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 7.2. - Contrôle et analyse -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé et à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### 7.3 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 7.4 - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

8 - Prescriptions particulières pour les dépôts -

8.1 - Les dépôts de copeaux, tournures, pièces et matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc... seront stockés dans des bennes étanches ou sur des aires spéciales imperméables et en forme de cuvette de rétention.

8.2 - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

8.3 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

8.4 - Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

8.5 - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

En aucun cas les différents dépôts de ferrailles ou de stériles ne devront dépasser la hauteur de 3 mètres par rapport au sol.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Ces opérations de découpage ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Les réservoirs seront préalablement démontés avant toute opération de découpage ou broyage.